

Explications concernant les fiches de coordination du PDC_NE

Contenu et portée des différentes rubriques

Les contenus tramés (bleu) correspondent au «contenu contraignant » du plan directeur au sens de l'art. 6, al.3 OAT. Il s'agit de la partie essentielle de la fiche. Ces contenus réunissent le but et les objectifs spécifiques de la fiche, les principes de mise en œuvre, à savoir les principes d'aménagement et de coordination valables pour toutes les autorités, et les projets au sens de l'art. 8al.2 LAT.

Le solde de la fiche a une portée indicative et informative (renvois vers d'autres parties du dossier, instances concernées, horizons de réalisation, états de coordination, interactions avec d'autres fiches, références, indications pour le controlling et le monitoring ; Dossier).

But et objectifs spécifiques

Cette rubrique formule de manière succincte le but et décline les objectifs de la mise en œuvre pour atteindre ce dernier. Le but découle a priori directement du Projet de territoire et de ses lignes d'action.

Instances concernées et pilotage de la fiche

La rubrique organisation énumère les instances concernées, en particulier sous canton les services participant directement à la mise en œuvre de la fiche. Les autres instances et groupes concernés sont mentionnés à titre informatif. Le service qui assume la responsabilité d'une fiche de coordination (coordination et/ou direction de projet) figure sous Pilotage.

Horizons de réalisation et état de coordination

Le chapitre ci-dessous renseigne sur ce qu'il faut entendre par état de coordination. Des états de coordination sont proposés pour les mandats (information indicative), et les projets (information liante) si indiqué dans la parties tramées bleu. En cas de contradiction entre ces éléments, la partie bleutée fait foi.

Mise en œuvre : principes d'aménagement et de coordination entre autorités et compétences du canton et des communes

Cette rubrique constitue le cœur de la fiche. Les principes fixés par le PDC pour l'atteinte du but et des objectifs y sont consignés.

Mandats

Cette rubrique contient les mandats concrets donnés aux autorités pour la suite des opérations, hormis les tâches qui découlent de la législation et sont applicables directement. Il peut s'agir d'études à réaliser, de conventions-cadre à établir, d'instrument de planification à mettre en place, de lois à réviser, etc. Les mandats contiennent le plus souvent des délais. Il s'agit d'information indicative en lien avec le programme de législature du CE ou les objectifs des divers services. Au moment où ils sont annoncés ils sont vraisemblables, mais ils peuvent varier en cours du temps. Les mandats concernent en premier lieu l'administration cantonale.

Les tâches permanentes qui découlent des principes d'aménagement et de coordination figurent sous « compétences du canton et des communes ».

Projets au sens de l'art.8 al.2 LAT

Voir les informations à ce sujet dans le rapport 7 OAT. Cette rubrique remplace l'ancienne rubrique « Projet selon l'art.5 OAT ». Désormais seuls les projets qui répondent aux

conditions de l'art.8 al.2 y figurent. Selon les besoins, une liste de projets cantonaux est indiquée en sus.

Interactions avec d'autres fiches

A titre indicatif et informatif.

Références principales

Lois et règlement applicables au moment de l'adoption du PDC, études de base et documents de références pouvant s'avérer utiles.

Dossier

Cette partie résume la problématique et les enjeux et fait office de rapport 7 OAT au niveau de la fiche. Elle a un caractère informatif, sauf mention particulière. Elle comprend des définitions et des explications sur le contenu de la fiche et peut préciser les modalités d'applications si besoin est.

Carte annexe

Complément à la carte de synthèse du PDC, permettant de distinguer les informations en lien avec la fiche et fournir des compléments pour la compréhension (données de base).

Etats de coordination dans le PDC-NE

L'état de coordination renseigne sur les étapes déjà franchies au stade du plan directeur cantonal. Il convient d'opérer une distinction entre l'état de coordination d'un projet au stade de la planification directrice et de sa mise en œuvre. Des aspects concrets peuvent rester ouverts (à coordonner lors d'une procédure suivante) bien que le mandat ou le projet aient été déclarés avec un état de coordination réglée au stade du plan directeur cantonal, ce qui signifie qu'à ce niveau la pesée des intérêts a été effectuée et qu'il ne subsiste pas de conflits à incidence spatiale, justifiant d'autres besoins de coordination.

| | Mandats | Projets |
|-------------------------|--|--|
| Coordination réglée : | Le mandat découle de dispositions légales établies par ailleurs, ou de contenus liants définis dans le PDC. Il n'appelle pas de besoin de coordination supplémentaire. | Les activités ayant des incidences spatiales ont été harmonisées entre elles ; le cas échéant une pesée des intérêts entre différents objectifs de politiques publiques contradictoires a été effectuée. Le mandat de mise en œuvre est clair (prochaines étapes de planification). Les projets au sens de l'art. 8 al.2 LAT proposés en C.R. pour l'approbation par le CF sont documentés. |
| Coordination en cours : | Le mandat est confirmé mais les résultats pourraient avoir des incidences sur d'autres instruments ou autorités, par exemple les communes. Une consultation devra avoir lieu à l'aval. | Les mesures qui relèvent de la coordination en cours impliquent des activités ayant des incidences spatiales qui n'ont pas encore été harmonisées entre elles. Il peut s'agir d'indications précises sur les |

| | | |
|-------------------------|---|---|
| | | démarches de coordination qui sont encore nécessaires, ou d'une pesée des intérêts à effectuer sur la base d'un complément d'investigation. |
| Information préalable : | Information. Le mandat n'est pas encore confirmé. | Les projets indiqués comme I.P. impliquent des activités susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur le développement territorial qu'il n'est toutefois pas encore possible de déterminer avec une précision suffisante pour engager un processus d'harmonisation ; respectivement les éléments permettant d'effectuer une pesée des intérêts ne sont ni suffisamment documentés, ni tranchés politiquement. |